

**DECISION N°2017-0313/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un (01) véhicule tout terrain (pick up) double cabine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame SOUDRE Carine et Monsieur SOUBEIGA Romain, représentant MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUEDRAOGO Issac, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, CFAO MOTORS BURKINA, régulièrement convoqué n'étant pas présent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un (01) véhicule tout terrain (pick up) double cabine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2067 du lundi 05 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts bassins (DREA-HB) a lancé la demande de prix n°2016-0025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un (01) véhicule tout terrain (pick up) double cabine a son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM au motif qu'il n'existe aucune insuffisance dans le DAO ; cette attitude de l'autorité contractante s'apparente à un refus d'exécuter la décision N°2017-18/ARCOP/ORD du 23 mars 2017 qui infirmait les résultats publiés le 17/03/2017 dans le quotidien n°2011 ;

il sollicite donc de l'ORD de faire appliquer sa décision par l'autorité contractante et le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a noté que vu que les éléments de base de son dossier n'étaient pas conformes elle a voulu mettre tous les candidats sur le même pied ; que pour ce faire, elle a décidé rendre la procédure infructueuse et de relancer le marché sur la base d'une nouvelle maquette ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CRAM n'a pas fait une bonne application de la décision n°2017-18/ARCOP/ORD du 23/03/2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la plainte du requérant fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un (01) véhicule tout terrain (pick up) double cabine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts bassins ;**

**-invite la CAM à appliquer strictement la décision n°2017-18/ARCOP/ORD du 23/03/2017**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*chevalier de l'Ordre National*